

NATIONS UNIES
COMMISSION ECONOMIQUE
POUR L'AMERIQUE LATINE
ET LES CARAIBES - CEPALC



Distr.
GENERALE
LC/G.1710(SES.24/12)
2 avril 1992
FRANÇAIS
ORIGINAL: ESPAGNOL

Vingt-quatrième session
Santiago du Chili, 8-15 avril 1992

RESOLUTIONS ET DECISIONS RECEMMENT EMANÉES
D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET PORTÉES
A LA CONNAISSANCE DE LA COMMISSION

Note du Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1. La situation en Amérique centrale: menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (résolution 46/109 de l'Assemblée générale) et Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale (résolution 46/170 de l'Assemblée générale)	1
2. La situation de la Démocratie et des droits de l'homme en Haïti (résolution 46/7 de l'Assemblée générale)	1
3. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (résolution 46/12 de l'Assemblée générale)	2
4. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (résolution 46/168 de l'Assemblée générale)	2
5. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (résolution 46/141 de l'Assemblée générale)	3
6. Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement (résolution 46/144 de l'Assemblée générale)	3
7. Intégration économique régionale des pays en développement (résolution 46/145 de l'Assemblée générale)	3
8. La crise de la dette extérieure et le développement (résolution 46/148 de l'Assemblée générale)	4
9. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (résolution 46/98 de l'Assemblée générale)	4
10. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (résolution 46/103 de l'Assemblée générale), et Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (résolution 46/102)	4
Note	5

	<u>Page</u>
Annexe 1 - 46/109. La situation en Amérique centrale: menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix	7
Annexe 2 - 46/170. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale	13
Annexe 3 - 46/7. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti	15
Annexe 4 - 46/12. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	17
Annexe 5 - 46/168. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	19
Annexe 6 - 46/141. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement	21
Annexe 7 - 46/144. Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement	23
Annexe 8 - 46/145. Intégration économique régionale des pays en développement	24
Annexe 9 - 46/148. Crise de la dette extérieure et développement	26
Annexe 10 - 46/98. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme	29
Annexe 11 - 46/103. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues	34
Annexe 12 - 46/102. Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes	40

Au cours de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, tenue du 17 septembre au 20 décembre 1991, les Etats Membres de l'Organisation ont adopté plusieurs résolutions et décisions qui revêtent un intérêt particulier pour les commissions régionales du système des Nations Unies. Le Secrétariat a jugé opportun de porter certaines d'entre elles à la connaissance de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à l'occasion de sa vingt-quatrième session.

1. La situation en Amérique centrale: menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (résolution 46/109 de l'Assemblée générale) et Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale (résolution 46/170 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 46/109, adoptée sans vote le 17 décembre 1991, figure dans l'annexe 1 à ce document.

Dans le dispositif de cette résolution 46/109, l'Assemblée générale approuve sans réserve l'action que le Secrétaire général mène en faveur de la paix en Amérique centrale et, en particulier, le rôle actif qu'il joue et la médiation qu'il assure entre les parties au Guatemala et en El Salvador. De même, elle souligne à nouveau l'importance que revêt, pour la mise en application de la présente résolution, le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale adopté par l'Assemblée générale aux termes de la résolution 42/231.

Le texte in extenso de la résolution 46/170 adoptée sans vote par l'Assemblée générale le 19 décembre 1991 figure dans l'annexe 2 à ce document.

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale insiste pour que la communauté internationale accroisse son assistance technique aux pays d'Amérique centrale et leur octroie de nouvelles ressources concessionnelles suffisantes pour donner une impulsion réelle au développement et à la croissance économiques de la région. Elle prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial.

2. La situation de la Démocratie et des droits de l'homme en Haïti (résolution 46/7 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 46/7 adoptée sans vote par l'Assemblée générale le 11 octobre 1991 figure dans l'annexe 3 à ce document.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale condamne énergiquement tant la tentative de remplacer illégalement le Président constitutionnel d'Haïti que l'emploi de la violence, la coercition militaire et la violation des droits de l'homme dans ce pays. Elle prie le Secrétaire général, conformément à ses

fonctions, d'envisager de prêter au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains l'appui que solliciterait celui-ci pour l'exécution des mandats découlant des résolutions MRE/RES.1/91 et MRE/RES.2/91 adoptées par ladite organisation.

Elle signale en outre la nécessité, une fois l'ordre constitutionnel rétabli en Haïti, d'accroître la coopération technique, économique et financière avec ce pays, pour soutenir ses efforts de développement économique et social, afin de renforcer ses institutions démocratiques.

3. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (résolution 46/12 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 46/12 adoptée sans vote par l'Assemblée générale le 28 octobre 1991 figure dans l'annexe 4 à ce document.

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale se félicite de la signature de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, accord ayant pour objet de développer leur coopération sur des questions d'intérêt commun, en particulier dans les domaines en rapport avec le développement économique et social de l'Amérique latine. Elle invite instamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'étendre et d'intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain.

Elle prie également le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de procéder en temps opportun à une évaluation de l'application de l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, signé récemment, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session.

4. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (résolution 46/168 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 46/168, adoptée sans vote le 19 décembre 1991, figure dans l'annexe 5 à ce document.

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale souligne l'importance des réunions régionales tenues dans le cadre des préparatifs de la Conférence et, à cet égard, demande au Comité préparatoire de continuer, lors de sa quatrième session, à tenir dûment compte des recommandations de toutes les réunions régionales.

Elle souligne en outre qu'il est essentiel que les pays en développement participent aux préparatifs et à la Conférence elle-même et demande au Comité préparatoire d'examiner à sa quatrième session les décisions pertinentes afin de veiller à ce que les pays en développement participent pleinement et de manière adéquate aux travaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

5. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (résolution 46/141 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 46/141 adoptée sans vote le 17 décembre 1991 figure dans l'annexe 6 à ce document.

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale encourage la communauté internationale ainsi que les organes, institutions et organismes des Nations Unies à appuyer les programmes que les pays en développement entreprennent, notamment concernant la mise en valeur de leurs ressources humaines en vue de renforcer leurs capacités techniques endogènes et de créer de nouvelles possibilités de production et d'emploi.

Elle prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les progrès réalisés dans les activités de coordination entreprises pour formuler dans le cadre du système des Nations Unies des programmes de coopération technique plus concrets et mieux conçus en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement, en conformité avec les politiques, priorités et stratégies de ces pays.

6. Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement (résolution 46/144 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 46/144, adoptée sans vote le 17 décembre 1991, figure dans l'annexe 7 à ce document.

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui présenter, en temps voulu pour qu'elle puisse l'examiner à sa quarante-septième session, un rapport analytique comprenant son évaluation des mesures prises par les gouvernements des pays développés et en développement, individuellement et collectivement, ainsi que par les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour s'acquitter des engagements et appliquer les politiques convenues dans la Déclaration.

7. Intégration économique régionale des pays en développement (résolution 46/145 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 46/145 adoptée sans vote par l'Assemblée générale le 17 décembre 1991 figure dans l'annexe 8 à ce document.

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale décide que, dans le cadre de la révision du plan à moyen terme (1992-1997) prévue pour 1992, les activités en faveur de l'intégration économique régionale devraient bénéficier d'une attention toute particulière et recommande qu'elles fassent l'objet de sous-programmes distincts dans les chapitres du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 relatifs au Département de la coopération technique pour le développement, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et aux commissions régionales, en tenant compte de la nécessité d'assurer une coordination et d'éviter les doubles emplois.

Elle demande également aux commissions régionales de collaborer avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en vue de définir, d'élaborer et d'exécuter des projets visant spécifiquement à faciliter l'intégration économique et de porter ces projets à l'attention de donateurs bilatéraux, de banques régionales de développement et d'institutions financières.

8. La crise de la dette extérieure et le développement (résolution 46/148 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 46/148 adoptée sans vote par l'Assemblée générale le 18 décembre 1991 figure dans l'annexe 9 à ce document.

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale prie instamment les institutions multilatérales de financement de poursuivre leur appui en matière de combinaisons de mesures de réduction de la dette et du service de la dette, en faisant preuve de la souplesse voulue et dans les limites de leurs principes directeurs, et souligne la nécessité de continuer de chercher une solution axée sur la croissance aux problèmes des pays en développement se heurtant à de graves difficultés liées au service de la dette.

Elle estime en outre qu'il est indispensable de maintenir un filet de sécurité pour les groupes vulnérables les plus gravement touchés par l'application des programmes de réforme économique dans les pays débiteurs, en particulier les groupes à faible revenu, afin d'assurer la stabilité sociale et politique.

9. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (résolution 46/98 de l'Assemblée générale)

Le texte in extenso de la résolution 46/98 adoptée sans vote par l'Assemblée générale le 16 décembre 1991 figure dans l'annexe 10 à ce document.

Cette résolution contient une série de recommandations en vue de la mise en oeuvre des stratégies pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000, compte tenu notamment des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

10. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (résolution 46/103 de l'Assemblée générale), et Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (résolution 46/102)

Le texte in extenso de la résolution 46/103 adoptée sans vote par l'Assemblée générale le 16 décembre 1991 figure dans l'annexe 11.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale réaffirme que les efforts de lutte contre l'abus et le trafic illicite de stupéfiants devraient s'accompagner de mesures efficaces visant à promouvoir le développement économique et social.

Le texte in extenso de la résolution 46/102, adoptée sans vote le 16 décembre 1991, figure dans l'annexe 12 à ce document.

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale demande à l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec les Etats et de leur fournir une assistance pour la promotion et la mise en oeuvre du Programme d'action mondial.

Il faut finalement signaler que l'ordre du jour comporte également un point 11 appelé "Questions diverses" dans lequel on a consigné d'autres résolutions pouvant intéresser les activités de la CEPALC.¹

Note

¹ Les résolutions suivantes ont également une incidence sur le programme d'activités de la CEPALC: 46/143, Mise en valeur des ressources humaines; 46/146, Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement; 46/149, Décennie internationale de la prévention de catastrophes naturelles; 46/154, Programmes de stabilisation économique dans les pays en développement; 46/155, Rapport de la Commission Sud; 46/156, Mise en oeuvre du programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés; 46/159, Coopération technique entre les pays en développement; 46/163, Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000; 46/164, Conférence des Nations Unies sur les établissements humains; 46/165, Science et technique au service du développement; 46/166, Esprit d'entreprise; 46/167, Les femmes, l'environnement, la population et le développement durable; 46/205, Convocation d'une conférence internationale sur le financement du développement; 46/210, Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement; 46/218, Activités opérationnelles de développement; 46/91, Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes; 46/92, Préparation et célébration de l'Année internationale de la famille; 46/90, Suivi de plans et programmes d'action internationaux dans le domaine du développement social; 46/116, Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Annexe 1

46/109. La situation en Amérique centrale: menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

A

Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 530 (1983) du 19 mai 1983, 562 (1985) du 10 mai 1985, 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989, 650 (1990) du 27 mars 1990, 653 (1990) du 20 avril 1990, 654 (1990) du 4 mai 1990, 656 (1990) du 8 juin 1990 et 719 (1991) du 6 novembre 1991, ainsi que ses propres résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986, 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989, 44/44 du 7 décembre 1989 et 45/15 du 20 novembre 1990,

Consciente du fait que l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet Esquipulas II,¹ découle de la décision prise par les centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale,

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale souhaitent assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes d'autodétermination et de non-intervention.

Consciente également de leur volonté politique de régler leurs divergences par le dialogue et la négociation dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, en prenant des engagements à exécuter de bonne foi par l'application vérifiable de mesures tendant à assurer la paix, la démocratie, la sécurité, la coopération et le respect des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 15 novembre 1991,² ainsi que du rapport relatif au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale,³

¹ A/42/521-S/19085, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année. Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19085.

² A/46/658-S/23222.

³ S/23171.

Notant avec satisfaction l'oeuvre accomplie dans la région par le Groupe pour vérifier le respect des engagements de sécurité pris par les gouvernements des pays d'Amérique centrale dans l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II, ainsi que les efforts déployés par la Commission internationale d'appui et de vérification pour assurer le rapatriement et la réinstallation des personnes déplacées et des réfugiés avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Programme des Nations Unies pour le développement, et par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador qui vérifie le respect des engagements en matière de droits de l'homme,

Convaincue que l'Accord national de concertation économique et sociale conclu au Nicaragua le 26 octobre 1990⁴ et la phase II dudit Accord, signée le 15 août 1991 constituent des contributions concrètes et prometteuses au renforcement du processus de démocratisation, de développement et d'instauration de la paix au Nicaragua et dans la région,

Se félicitant que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional poursuivent un processus de négociation mis en place le 4 avril 1990,⁵ sous les auspices du Secrétaire général, en vue de mettre définitivement fin au conflit armé par la voie politique dans les délais les plus brefs, de promouvoir la démocratisation du pays, de garantir le respect intégral des droits de l'homme et de réunifier la société salvadorienne,

Se félicitant aussi des pourparlers qui se sont déroulés entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque en vue de mettre fin à l'affrontement armé dans le pays et de parvenir à la réconciliation ainsi qu'au respect plein et entier des droits de l'homme de tous les Guatémaltèques, pourparlers qui ont eu lieu sous les auspices de la Commission nationale de réconciliation du Guatemala et en présence du Représentant du Secrétaire général,

Saluant l'action inlassable du Groupe de Rio en faveur de la paix en Amérique centrale et le précieux concours que les Etats qui le composent n'ont cessé d'apporter à tout l'effort de paix dans la région,

1. Loue les efforts déployés en Amérique centrale pour instaurer la paix en appliquant l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", signé le 7 août 1987 à Guatemala et les accords adoptés lors des sommets qui ont suivi;

2. Exprime son plus ferme soutien auxdits accords et exhorte les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale.

3. Prie le Secrétaire général de continuer de prêter le plus large concours aux gouvernements des pays d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification nécessaires, les maintenir et en assurer le bon fonctionnement;

4. Se félicite de l'exécution des phases I et II des Accords de concertation économique et sociale conclus au Nicaragua le 26 octobre 1990 et le 15 août 1991, approuvant tout particulièrement les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles et l'appel qui y est lancé, dans la phase I, à la communauté internationale et aux organismes financiers internationaux pour qu'ils contribuent de façon

⁴ A/45/818, annexe I.

⁵ Voir A/45/706-S/21931, annexe I.

effective et efficace à l'exécution desdits Accords, et appuie en outre les accords conclus lors de la phase II de la concertation, sur la propriété et la privatisation;

5. Approuve sans réserve l'action que le Secrétaire général mène en faveur de la paix en Amérique centrale et, en particulier, le rôle actif qu'il joue et la médiation qu'il assure entre les parties au Guatemala et en El Salvador;

6. Demande instamment au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de renforcer les mesures de confiance et de sécurité qu'ils ont adoptées unilatéralement pour assurer que la suspension des hostilités perdure, jusqu'à la conclusion, le plus rapidement possible, des accords politiques qui mettront définitivement fin au conflit armé et permettront d'atteindre les autres objectifs définis dans l'Accord de Genève du 4 avril 1990;

7. Exprime son appui au processus de négociation engagé entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, qui a abouti aux Accords de Mexico,⁶ du 26 avril 1991, et de Queretaro, du 25 juillet 1991, et exhorte les deux parties à poursuivre leurs efforts en vue d'apporter une solution politique à l'interminable affrontement que connaît le Guatemala;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

B

Amérique centrale: Région de paix, de liberté, de démocratie et de développement

L'Assemblée générale,

Tenant présente à l'esprit l'importance des engagements contractés par les Présidents des pays d'Amérique centrale au titre des accords signés à Guatemala lors de la réunion au sommet Esquipulas II du 7 août 1987; dans les déclarations adoptées à Alajuela (Costa Rica) le 16 janvier 1989;⁷ à Costa del Sol (El Salvador) les 13 et 14 février 1989;⁸ dans les Accords conclus à Tela (Honduras) du 5 au 7 août 1989;⁹ à Montelimar (Nicaragua) les 2 et 3 avril 1990;¹⁰ à Ciudad Antigua (Guatemala) du 15 au 17 juin

⁶ Voir A/45/1099-S/22573, annexe.

⁷ A/42/911-S/19447, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année. Supplément de janvier, février et mars 1988, document S/19447.

⁸ A/44/140-S/20491, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année. Supplément de janvier, février et mars 1989, document S/20491.

⁹ A/44/451-S/20778; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année. Supplément de juillet, août et septembre 1989, document S/20778.

¹⁰ A/44/936-S/21235, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année. Supplément d'avril, mai et juin 1990, document S/21235.

1990;¹¹ à Puntarenas (Costa Rica) du 15 au 17 décembre 1990, et dans la Déclaration de San Salvador du 17 juillet 1991,

Reconnaissant l'importance que revêtent sous tous leurs aspects les opérations de maintien de la paix qui ont été menées en Amérique centrale conformément aux décisions du Conseil de sécurité et avec l'appui des services du Secrétaire général, ainsi que la nécessité de préserver et de développer l'acquis,

Considérant que lors de leurs réunions de Montelimar (Nicaragua) et d'Antigua (Guatemala), les présidents des pays d'Amérique centrale se sont derechef déclarés disposés à acheminer l'Amérique centrale vers une paix stable par la mise en place de régimes démocratiques dans toute la région, par l'élaboration individuelle et collective d'un destin économique et social meilleur pour la région et par la mise au point de mécanismes et de processus concrets pour la résolution pacifique des controverses ou des différends éventuels entre les Etats de la région,

Considérant également qu'à la réunion au sommet de Puntarenas, les présidents ont déclaré l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement et que dans la Déclaration de San Salvador, ils sont convenus de mettre à jour le cadre juridique de l'Organisation des Etats d'Amérique centrale et de travailler à l'insertion de l'Amérique centrale dans un ordre mondial caractérisé par l'interdépendance, l'apparition de nouvelles formes d'intégration et de coopération et une application effective du droit international,

Considérant les engagements visant à réaliser une paix stable et durable en Amérique centrale qui ont pris forme au cours des négociations sur les questions de sécurité, de vérification, de contrôle et limitation des armements et effectifs militaires qui se sont déroulés dans le cadre de la Commission de sécurité créée par les Accords d'Esquipulas II,

Tenant compte du fait que la vigueur du nouvel esprit démocratique qui règne en Amérique centrale a créé un climat d'action politique qui ouvre la possibilité de reprendre de plus belle le processus d'intégration régionale, fondement d'une paix solide et durable dans la région où il soit tenu compte des conditions propres à chaque pays,

Ayant présente à l'esprit la volonté politique qui existe en Amérique centrale d'intensifier le processus de coopération dans les domaines politique, économique et social, où il viendrait compléter les progrès graduels en matière de pacification, de réconciliation et de démocratisation,

Réaffirmant leur conviction que la paix est une, intégrale et indivisible, et qu'elle est indissociable de la liberté, de la démocratie et du développement, et que ces derniers objectifs sont indispensables pour assurer l'affermissement des processus de transformation propres à garantir un développement soutenu, participatif et équitable en Amérique centrale et aussi pour redéfinir les modalités de rattachement des économies d'Amérique centrale au reste du monde,

Reconnaissant l'apport précieux et efficace de l'Organisation des Nations Unies et de divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux au processus de démocratisation, de pacification et de développement de l'Amérique centrale,

¹¹ A/44/958, annexe.

Reconnaissant également l'importance que revêtent également pour la transformation progressive de l'Amérique centrale en une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement le dialogue politique et la coopération économique engagés dans le cadre de la Conférence ministérielle entre la Communauté européenne et les pays d'Amérique centrale, ainsi que l'initiative commune des pays industrialisés (Groupe des Vingt-Quatre) et du Groupe des Trois en Amérique latine dans le cadre d'une association pour la démocratie et le développement en Amérique centrale,

Consciente du fait que l'avènement intégral de la paix, de la liberté, de la démocratie et du développement en Amérique centrale continue de se heurter à des obstacles importants qui ne sauraient être définitivement surmontés que moyennant un cadre mondial de référence qui permette d'orienter l'appui que la communauté internationale prête aux efforts d'affirmation collective et de perfectionnement démocratique des pays d'Amérique centrale,

1. Réaffirme la décision des Présidents d'Amérique centrale de déclarer l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement et, à ces fins:

2. Encourage les initiatives prises par les pays d'Amérique centrale pour consolider des gouvernements qui soient l'expression authentique de la volonté de leur peuple et qui assoient le développement sur la démocratie, la paix, la coopération et le respect intégral des droits de l'homme, ainsi qu'en matière de sécurité, de vérification, de contrôle et de limitation des armements et des effectifs militaires;

3. Accueille avec satisfaction les accords réalisés et les progrès accomplis par la Commission de sécurité des pays d'Amérique centrale pour ce qui est de créer un modèle nouveau de sécurité fondé sur la coordination, la communication et la prévention, le renforcement d'un climat de confiance entre les Etats de la région et l'établissement d'un inventaire des armements existant en Amérique centrale;

4. Souligne l'importance que revêtent, pour la quête de paix, le renforcement de démocratie et le développement économique des pays d'Amérique centrale, les résultats du dialogue politique et de la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les Etats d'Amérique centrale et le Panama et le Groupe des pays coopérants (Colombie, Mexique et Venezuela) ainsi que l'initiative des pays industrialisés (Groupe des Vingt-Quatre) et du Groupe des Trois par l'intermédiaire de l'Association pour la démocratie et le développement en Amérique centrale;

5. Prie le Secrétaire général et les autres organismes des Nations Unies de prêter aux gouvernements d'Amérique centrale, selon qu'il conviendra et dans la limite des ressources disponibles, l'assistance technique et financière dont ils ont besoin pour consolider le processus de paix, de liberté, de démocratisation et de développement de la région;

6. Souligne à nouveau l'importance que revêt, pour la mise en application de la présente résolution, le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/231, notamment dans la mesure où repose sur lui l'exécution du Plan d'action économique pour l'Amérique centrale adopté par les Présidents des pays d'Amérique centrale, lors de leur réunion d'Antigua (Guatemala);

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "La situation en Amérique centrale: processus d'établissement d'une paix ferme et durable et

progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement";

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Annexe 2

46/170. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centraleL'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989 et 45/15 du 20 novembre 1990,

Rappelant en particulier ses résolutions 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988, 43/210 du 20 décembre 1988, 44/182 du 19 décembre 1989 et 45/231 du 21 décembre 1990,

Rappelant l'importance des efforts consacrés par le Secrétaire général à la situation en Amérique centrale ainsi que la contribution continue des Nations Unies à la coopération économique en faveur de la région,

Particulièrement attentive à la situation d'urgence en Amérique centrale et alarmée par la gravité de la crise économique et sociale qui persiste dans cette région,

Consciente de l'action entreprise par le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées pour assurer la coordination du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale,¹

Constatant que la République du Panama continue de participer à tous les mécanismes interrégionaux de coordination et de décision du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale et que les présidents centraméricains, dans la Déclaration de San Salvador adoptée le 17 juillet 1991,² se sont félicités que le Gouvernement panaméen ait décidé de participer activement et pleinement au processus d'intégration en Amérique centrale,

Réaffirmant sa conviction que la paix, le développement et la démocratie sont indissociables,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale,³ dans lequel il décrit les progrès réalisés dans l'application de ce plan;

2. Décide que la République du Panama sera associée, en qualité de participant officiel et à part entière, au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale;

3. Se félicite que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, par ses décisions 91/3 du 12 février 1991⁴ et 91/54 du 20 septembre 1991,⁵ ait affecté 20 millions de dollars des ressources spéciales du Programme au Plan spécial de coopération pour l'Amérique centrale durant le cinquième cycle de programmation;

¹ A/42/949, annexe.

² A/45/1039-S/22828, annexe.

³ A/46/458.

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 13 (E/1991/34).

⁵ E/1991/L.27/add.1.

4. Exhorte à nouveau tous les Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions et les organismes régionaux et sous-régionaux à continuer de participer activement à la réalisation des buts et objectifs du Plan spécial en prenant des mesures dans ce sens, compte tenu de la situation socio-économique difficile des pays d'Amérique centrale, et en appuyant les projets présentés par ces pays au titre du Plan spécial;

5. Insiste pour que la communauté internationale accroisse son assistance technique aux pays d'Amérique centrale et leur octroie de nouvelles ressources concessionnelles suffisantes pour donner une impulsion réelle au développement et à la croissance économiques de la région;

6. Accueille avec satisfaction la Déclaration politique commune et le Communiqué économique commun publiés à la Conférence ministérielle sur le dialogue politique et la coopération économique entre les Etats membres de la Communauté européenne, les Etats d'Amérique centrale, y compris le Panama, et le Groupe des pays coopérants (Colombie, Mexique et Venezuela), tenue à Managua les 18 et 19 mars 1991, et dans lesquels ceux-ci ont réaffirmé qu'ils étaient résolus à continuer de participer à la revitalisation et au développement économique et social de la région;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial;

8. Décide de faire le bilan des réalisations du Plan spécial à sa quarante-huitième session.

Annexe 3

46/7. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en HaïtiL'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti",

Considérant que, sur la base de sa résolution 45/2, les organismes des Nations Unies ont, à la demande des autorités légitimes de ce pays et en collaboration avec l'Organisation des Etats américains, soutenu les efforts déployés par le peuple haïtien pour consolider ses institutions démocratiques, ainsi que la tenue d'élections libres le 16 décembre 1990,

Préoccupée par les événements graves survenus en Haïti depuis le 29 septembre 1991, qui ont causé une interruption brutale et violente du processus démocratique dans ce pays, entraînant des violations des droits de l'homme et des pertes en vies humaines,

Tenant compte de l'allocution prononcée par le Président de la République d'Haïti, M. Jean-Bertrand Aristide, devant le Conseil de sécurité le 3 octobre 1991,¹

Considérant qu'il importe que la communauté internationale appuie le développement de la démocratie en Haïti, lequel passe par un renforcement des institutions du pays et par une attention prioritaire accordée aux graves problèmes sociaux et économiques auxquels il se heurte,

Consciente que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Organisation s'attache à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que la "volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics",²

Accueillant avec satisfaction les résolutions MRE/RES.1/91³ et MRE/RES.2/91⁴ que les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des Etats américains ont adopté les 3 et 8 octobre respectivement,

1. Condamne énergiquement tant la tentative de remplacer illégalement le Président constitutionnel d'Haïti que l'emploi de la violence, la coercition militaire et la violation des droits de l'homme dans ce pays;

2. Déclare inacceptable toute entité issue de cette situation illégale et exige sur-le-champ le rétablissement du gouvernement légitime du Président Jean-Bertrand Aristide, ainsi qu'un retour à la

¹ S/PV.3011.

² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, art. 21, par. 3.

³ Voir A/47/231, appendice.

⁴ Voir A/46/550-S/23127, annexe.

pleine application de la Constitution nationale et, partant, au respect intégral des droits de l'homme en Haïti;

3. Prie le Secrétaire général, conformément à ses fonctions, d'envisager de prêter au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains l'appui que solliciterait celui-ci pour l'exécution des mandats découlant des résolutions MRE/RES.1/91 et MRE/RES.2/91 adoptées par ladite organisation;

4. Demande aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures pour appuyer les résolutions susvisées de l'Organisation des Etats américains;

5. Souligne la nécessité, une fois l'ordre constitutionnel rétabli en Haïti, d'accroître la coopération technique, économique et financière avec ce pays, pour soutenir ses efforts de développement économique et social, afin de renforcer ses institutions démocratiques;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter dès que possible un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. Décide de rester saisie de cette question jusqu'à ce que soit trouvée une solution à cette situation.

Annexe 4

46/12. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/5 du 16 octobre 1990 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,¹

Se félicitant de la signature de l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, dans lequel les deux parties sont convenues de renforcer et de développer leur coopération sur des questions d'intérêt commun dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs instruments constitutifs,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi des liens de coopération étroits avec le Système économique latino-américain, ce qui a permis de coordonner mieux encore leurs activités au cours de l'année écoulée,

Ayant à l'esprit que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant également que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec des organes, organismes et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies pour les sociétés transnationales, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

1. Se félicite de la signature de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, accord ayant pour objet de développer leur coopération sur des questions d'intérêt commun, en particulier dans les domaines en rapport avec le développement économique et sociale de l'Amérique latine;

2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;

¹ A/46/419.

3. Invite instamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'étendre et d'intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain;

4. Invite instamment le Programme des Nations Unies pour le développement à élargir et renforcer son appui aux programmes que mène le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain, en prévoyant notamment l'adoption, dans le cadre du cinquième cycle de programmation, d'un nouveau projet régional visant à compléter les activités d'assistance technique réalisées par le Système économique latino-américain;

5. Invite instamment les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain;

6. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de procéder en temps opportun à une évaluation de l'application de l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, signé récemment, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session;

7. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution.

Annexe 5

46/168. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développementL'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/211 du 21 décembre 1990 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Ayant examiné les rapports du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur les travaux de ses deuxième¹ et troisième² sessions tenues respectivement à Genève du 18 mars au 5 avril et du 12 août au 4 septembre 1991,

1. Réaffirme sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et demande qu'elle soit pleinement appliquée;

2. Rappelle qu'il existe une corrélation fondamentale entre l'environnement et le développement et souligne qu'il faut intégrer pleinement et garder en équilibre les aspects relatifs au développement et ceux relatifs à l'environnement tout au long du processus préparatoire et pendant la Conférence, et qu'il faut en outre intégrer pleinement dans ces travaux les questions intersectorielles;

3. Décide que la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence devrait avoir lieu au Siège de l'Organisation du 2 mars au 3 avril 1992;

4. Souligne l'importance des réunions régionales tenues dans le cadre des préparatifs de la Conférence et, à cet égard, demande au Comité préparatoire de continuer, lors de sa quatrième session, à tenir dûment compte des recommandations de toutes les réunions régionales, y compris celles qui ont eu lieu récemment;

5. Engage une fois encore les Etats à se faire représenter à la Conférence au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement;

6. Prend acte des rapports du Comité préparatoire sur ses deuxième et troisième sessions et fait siennes les décisions qui y figurent;

7. Approuve la section B de la décision 3/11³ du Comité préparatoire, en date du 4 septembre 1991, dans laquelle le Comité a recommandé à l'Assemblée générale que les consultations préalables aient lieu à Rio de Janeiro les 29 et 30 mai 1992, et la section C de la même décision portant sur la participation à la Conférence;

8. Approuve également la décision 3/12³ du Comité préparatoire, en date du 4 septembre 1991, sur la participation à la Conférence, souligne qu'il est essentiel que les pays en développement participent aux préparatifs et à la Conférence elle-même et demande au Comité préparatoire d'examiner à sa

¹ A/46/48 (Partie I).

² A/46/48 (Partie II).

³ A/46/48 (Partie II), annexe.

quatrième session les parties pertinentes de l'annexe à la décision 3/11 E³ du Comité préparatoire afin de veiller à ce que les pays en développement participent pleinement et de manière adéquate aux travaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires;

9. Prie le Secrétaire général d'inviter à la Conférence:

a) Tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) Les représentants d'organisations invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, lesdits représentants étant appelés à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 43/177, adoptées respectivement par l'Assemblée générale le 22 novembre 1974 et le 15 décembre 1988;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, lesdits représentants étant appelés à participer à la Conférence en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1974;

d) Tous les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que d'autres organes, organismes et programmes des Nations Unies;

e) Toutes les organisations intergouvernementales qui ont été invitées à participer aux travaux du Comité préparatoire;

f) Toutes les organisations non gouvernementales autorisées à participer aux travaux du Comité préparatoire avant la fin de sa quatrième session, lesdites organisations étant appelées à participer à la Conférence en qualité d'observateurs;

10. Exprime sa gratitude aux gouvernements et à ceux qui ont contribué au Fonds de contributions volontaires pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement pour la phase préparatoire;

11. Décide de prolonger la validité et l'utilisation du Fonds de contributions volontaires créé par sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 pour aider les pays en développement à participer pleinement et effectivement à la Conférence, prie le Secrétaire général de mobiliser les ressources nécessaires pour faire en sorte que les pays en développement, en particulier les pays moins avancés, puissent participer pleinement à la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires et exhorte les gouvernements à contribuer d'urgence et généreusement au Fonds de contributions volontaires;

12. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée "Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement" et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, le rapport sur la Conférence.

Annexe 6

46/141. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développementL'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui est annexée à sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui est annexée à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990,

Réaffirmant également ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989 et 45/213 du 21 décembre 1990,

Notant que l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement est devenue un objectif de développement auquel la communauté internationale attache la priorité la plus élevée pour les années 90,

Soulignant qu'une politique nationale efficace, étayée par une conjoncture économique internationale favorable, peut favoriser la croissance et le développement dans les pays en développement, renforçant ainsi leur capacité de mettre en oeuvre des programmes sociaux et économiques en vue d'éliminer la pauvreté,

Notant que les efforts nationaux et internationaux fournis jusqu'ici pour éliminer la pauvreté n'ont guère eu d'incidence sur le problème de l'accroissement de la pauvreté,

Conscients que l'élimination de la pauvreté est un objectif dont la réalisation exige une action mieux concertée à tous les niveaux,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement;¹
2. Souligne l'importance de politiques nationales, notamment budgétaires, bien conçues pour mobiliser et allouer des ressources internes en vue d'éliminer la pauvreté, par exemple à l'aide de programmes d'alimentation, de santé, d'éducation, de logement et de population;
3. Réaffirme qu'un environnement économique international favorable est essentiel au succès des efforts que font les pays en développement pour éliminer la pauvreté;
4. Demande à nouveau à la communauté internationale d'adopter des mesures concrètes de nature à accroître les apports financiers concessionnels aux pays en développement, et notamment de faire en sorte que, comme convenu, les pays industrialisés atteignent l'objectif de 0.7% de leur produit national brut pour l'aide publique au développement ainsi que les objectifs prévus en faveur des pays les moins

¹ A/46/454.

avancés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,² de manière à épauler les efforts que font les pays en développement pour éliminer la pauvreté;

5. Engage la communauté internationale à appliquer des programmes de coopération technique en vue d'améliorer la situation dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'éducation, de la population et du logement et de répondre à d'autres besoins essentiels des populations des pays en développement, en particulier des groupes les plus pauvres, et réaffirme dans ce contexte qu'il convient d'étudier des modalités effectives de transfert de technologie à des conditions concessionnelles et préférentielles, notamment pour les pays en développement, afin d'accélérer ce transfert autant que faire se peut;

6. Encourage la communauté internationale ainsi que les organes, institutions et organismes des Nations Unies à appuyer les programmes que les pays en développement entreprennent, notamment concernant la mise en valeur de leurs ressources humaines en vue de renforcer, leurs capacités techniques endogènes et de créer de nouvelles possibilités de production et d'emploi;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les progrès réalisés dans les activités de coordination entreprises, en coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'avec d'autres organismes multilatéraux, pour formuler dans le cadre du système des Nations Unies des programmes de coopération technique plus concrets et mieux conçus en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement, en conformité avec les politiques, priorités et stratégies de ces pays;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée "Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement".

² Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

Annexe 7

46/144. Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, où figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Rappelant sa résolution 45/234 du 21 décembre 1990,

1. Demande à nouveau aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats membres des institutions spécialisées de faire le nécessaire pour assurer le plein respect des engagements et l'application effective des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement;

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹ et, tout en soulignant l'importance des mesures qui devront être prises individuellement ou collectivement pour respecter les engagements et appliquer les politiques convenus dans la Déclaration, exhorte tous les Etats Membres à fournir dans toute la mesure du possible les renseignements demandés par le Secrétaire général;

3. Décide de procéder à sa quarante-septième session à un examen politique de l'application de la Déclaration;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, en temps voulu pour qu'elle puisse l'examiner à sa quarante-septième session, un rapport analytique comprenant son évaluation des mesures prises par les gouvernements des pays développés et en développement, individuellement et collectivement, ainsi que par les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour s'acquitter des engagements et appliquer les politiques convenus dans la Déclaration;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée "Coopération internationale pour la croissance économique et le développement: a) Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement; b) Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement".

¹ A/46/505.

Annexe 8

46/145. Intégration économique régionale des pays en développementL'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, dont l'annexe contient la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Rappelant aussi sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, où elle proclame la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant que l'intégration économique régionale contribue pour beaucoup à l'expansion du commerce et des investissements, en particulier dans les pays en développement, et qu'elle offre partout la possibilité de renforcer la croissance de l'économie mondiale, surtout lorsqu'elle s'accompagne d'une ouverture sur le monde extérieur,

Rappelant sa résolution 45/203 du 21 décembre 1990 relative au Conseil du commerce et du développement, dans laquelle elle a invité la CNUCED et le Conseil à continuer, comme il convient, de suivre de près et d'analyser les faits nouveaux qui ont des incidences importantes sur les relations commerciales internationales, notamment l'intégration économique et la réforme des politiques économiques à l'échelle mondiale, l'évolution technologique et le lien de plus en plus étroit entre les courants d'investissement et les échanges,

Tenant compte de la décision 91/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD),¹ en date du 25 juin 1991, dans laquelle il a décidé d'inclure l'intégration économique régionale des pays en développement dans les domaines d'intérêt spécifique d'analyse des programmes régionaux,

Tenant compte aussi des dispositions pertinentes de la décision 90/34 du Conseil d'administration du PNUD,² en date du 23 juin 1990,

Prenant acte de la résolution 1991/76 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, qui encourage la coopération interrégionale en vue de faciliter le commerce international,

Réaffirmant qu'un système commercial multilatéral ouvert est essentiel pour la promotion de la croissance économique et du développement,

Convaincue qu'il existe un lien entre l'intégration économique régionale des pays en développement et la promotion de la croissance et du développement et qu'il importe d'intensifier la coopération économique entre les membres de la communauté internationale,

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No. 13 (E/1991/34).

² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No. 9 (E/1990/29).

Prenant note des mesures de politique économique prises par les pays en développement pour parvenir à s'insérer dans le contexte économique international actuel et à y devenir compétitifs,

Rappelant que des initiatives régionales ont été prises pour procéder à l'intégration économique dans des délais et avec des objectifs bien définis,

Consciente qu'il faut coordonner les mesures au niveau international si l'on veut promouvoir efficacement celles qui favorisent l'intégration économique régionale et, partant, l'intégration économique des pays en développement,

Persuadée qu'il faut encourager, notamment, l'élaboration d'études et l'application de mesures tendant à faciliter le commerce ainsi que l'harmonisation des politiques macro-économiques et des systèmes juridiques nationaux en vigueur, et qu'il y a lieu d'analyser de plus près les aspects techniques des processus de reconversion industrielle que pourraient requérir les pays en voie d'intégration,

1. Souligne l'importance considérable de l'intégration des pays en développement pour la communauté internationale dans son ensemble, et en particulier pour le renforcement de la croissance et le progrès économique et social dans les pays en développement;

2. Décide que, dans le cadre de la révision du plan à moyen terme (1992-1997) prévue pour 1992, les activités en faveur de l'intégration économique régionale devraient bénéficier d'une attention toute particulière et recommande qu'elles fassent l'objet de sous-programmes distincts dans les chapitres du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 relatifs au Département de la coopération technique pour le développement, à la CNUCED et aux commissions régionales, en tenant compte de la nécessité d'assurer une coordination et d'éviter les doubles emplois;

3. Demande aux commissions régionales de collaborer avec la CNUCED en vue de définir, d'élaborer et d'exécuter des projets visant spécifiquement à faciliter l'intégration économique et de porter ces projets à l'attention de donateurs bilatéraux, de banques régionales de développement et d'institutions financières;

4. Invite tous les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à appuyer ces initiatives;

5. Prie le Secrétaire général de l'informer à sa quarante-huitième session de la suite donnée à la présente résolution.

Annexe 9

46/148. Crise de la dette extérieure et développement

L'assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 41/202 du 8 décembre 1986, 42/198 du 11 décembre 1987, 43/198 du 20 décembre 1988, 44/205 du 22 décembre 1989 et 45/214 du 21 décembre 1990,

Réaffirmant aussi la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui est annexée à sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui est annexée à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,¹

Prenant acte de la résolution 396 (XXXVIII) adoptée par le Conseil du commerce et du développement le 4 octobre 1991,²

Se félicitant des progrès récemment accomplis dans la mise au point progressive d'une stratégie internationale de la dette, dont un élément central est la réduction de la dette et de son service,

Se félicitant également des mesures prises récemment par la communauté internationale pour réduire ou annuler la dette publique bilatérale des pays les moins avancés et d'autres pays à faible revenu afin d'appuyer les efforts d'ajustement qu'ils font en vue de stabiliser leur économie,

Soulignant la nécessité de s'accorder pour appliquer rapidement les initiatives et mesures récentes de réduction de l'encours de la dette extérieure et de son service ou d'allègement de la dette,

Prenant note avec satisfaction des efforts soutenus en vue d'élaborer et appliquer des propositions et initiatives novatrices et audacieuses pour résoudre le problème de la dette, par exemple les conditions de Toronto, les conditions de la Trinité-et-Tobago, l'initiative des Pays-Bas, l'initiative française, les conditions de Houston et l'Enterprise for the Americas,

Prenant également note avec satisfaction des recommandations contenues dans le rapport du Représentant personnel du Secrétaire général pour les questions d'endettement,³

Prenant note des propositions de plusieurs pays en développement et organisations régionales, dont l'Organisation de l'unité africaine et le Système économique latino-américain,

¹ Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

² Voir A/46/15 (vol. II), chap. II, sect. A.

³ A/45/380 et Corr.1, annexe.

Réaffirmant la nécessité d'apporter rapidement une solution durable aux problèmes d'endettement des pays en développement et d'éviter qu'ils ne se multiplient,

Soulignant qu'en plus de mesures d'allègement de la dette, y compris sa réduction et celle de son service, il faut prévoir de nouveaux flux financiers à destination des pays en développement débiteurs,

Notant avec intérêt les premières applications de la méthode d'accumulation de droits au problème des arriérés au titre de la dette multilatérale,

Se félicitant du renforcement de la coopération entre le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et d'autres institutions financières multilatérales et estimant qu'il faut éviter toute double conditionnalité,

Soulignant que les pays en développement débiteurs doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils font pour appliquer leurs programmes de stabilisation d'ajustement structurel,

Constatant avec préoccupation que le fardeau de la dette et de son service constitue un des obstacles majeurs à l'accélération de la croissance et du développement et à l'éradication du paupérisme dans beaucoup de pays en développement, malgré les programmes souvent astreignants de stabilisation et d'ajustement structurel qu'ils appliquent,

1. Exhorte les Etats Membres et les institutions financières multilatérales à chercher, dans les limites de leurs prérogatives, à résoudre rapidement le problème de la dette extérieure de manière à favoriser la croissance et le développement, et les engage à ce propos à intensifier leurs efforts pour assurer l'application intégrale de sa résolution 45/214;

2. Prend note avec intérêt des mesures déjà prises par la communauté internationale et convient qu'il faut continuer à s'efforcer, suivant l'évolution de la stratégie internationale de la dette, tant à court qu'à long terme, d'aboutir rapidement à une solution durable des problèmes de la dette extérieure;

3. Remercie le Secrétaire général de ses efforts incessants pour promouvoir la compréhension et améliorer les relations entre pays débiteurs, pays créanciers et institutions financières multilatérales de façon à contribuer à une solution durable des problèmes de la dette extérieure des pays en développement;

4. Souligne qu'il importe que les pays en développement débiteurs poursuivent et intensifient, dans le cadre de leurs programmes de stabilisation et d'ajustement structurel, leurs efforts pour accroître l'épargne et l'investissement, freiner l'inflation et améliorer la productivité, compte tenu de leurs spécificités et de la vulnérabilité des couches pauvres de leur population;

5. Se rend compte que les pays en développement débiteurs ont besoin d'un environnement économique international favorable, notamment pour ce qui est des termes de l'échange, des prix des produits de base, d'une amélioration de l'accès aux marchés et des pratiques commerciales, et souligne à ce propos qu'il est urgent que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay aboutissent à des résultats équilibrés donnant lieu à une libéralisation et à une expansion des échanges mondiaux dans l'intérêt de tous les pays et en particulier des pays en développement;

6. Souligne que l'allègement de la dette et de son service doit s'accompagner de nouveaux apports financiers aux pays en développement débiteurs et exhorte les pays créanciers et les institutions financières

multilatérales à continuer de fournir, selon que de besoin, une assistance financière concessionnelle pour appuyer l'exécution par les pays en développement de leurs programmes de stabilisation et d'ajustement structurel, leur permettre ainsi de mettre fin à leur surendettement et les aider à réaliser leur croissance économique et leur développement;

7. Exhorte les pays créanciers, les banques privées et, dans les limites de leurs prérogatives, les institutions financières multilatérales à envisager d'accorder de nouveaux appuis financiers appropriés aux pays en développement, en particulier aux pays à faible revenu lourdement endettés qui continuent d'assurer le service de leur dette et d'honorer leurs obligations internationales aux prix de durs sacrifices;

8. Souligne qu'il faut prendre d'urgence des mesures supplémentaires d'allègement de la dette, notamment par de nouvelles annulations ou réductions de l'encours et du service de la dette contractée au titre de l'aide publique au développement ainsi que d'autres dettes publiques bilatérales et de leur service, en particulier celles des pays à faible revenu, et se félicite à cet égard que le Sommet des sept principaux pays industrialisés ait préconisé en faveur des plus pauvres des pays surendettés des mesures d'allègement supplémentaires allant bien au-delà des conditions de Toronto;

9. Souligne aussi qu'il faut s'activer à résoudre le problème de la dette commerciale des pays en développement en redoublant d'efforts et en facilitant un recours accru aux mécanismes et arrangements existants, et engage les créanciers à continuer d'envisager et, le cas échéant, d'appliquer davantage des mesures novatrices, telles que la conversion de la dette en prises de participations, les échanges dette/nature, dette/financement du développement, afin d'arriver à résoudre les problèmes d'endettement extérieur de tous les pays en développement endettés;

10. Note que le Club de Paris a accordé une réduction et un allègement substantiels de leur dette à deux pays à revenu intermédiaire;

11. Souligne qu'il faut continuer à étudier, dans l'instance appropriée, des mesures efficaces d'allègement de la dette en faveur des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire (tranche inférieure);

12. Prie instamment les institutions multilatérales de financement de poursuivre leur appui en matière de combinaisons de mesures de réduction de la dette et du service de la dette, en faisant preuve de la souplesse voulue et dans les limites de leurs principes directeurs, et souligne la nécessité de continuer de rechercher une solution axée sur la croissance aux problèmes des pays en développement se heurtant à de graves difficultés liées au service de la dette, notamment ceux d'entre eux qui sont surtout endettés auprès de créanciers officiels ou d'institutions multilatérales de financement;

13. Estime qu'il est indispensable de maintenir un filet de sécurité pour les groupes vulnérables les plus gravement touchés par l'application des programmes de réforme économique dans les pays débiteurs, en particulier les groupes à faible revenu, afin d'assurer la stabilité sociale et politique;

14. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution.

Annexe 10

46/98. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femmeL'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 44/77 du 8 décembre 1989, dans lesquelles elle a, notamment, fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹ d'ici à l'an 2000, réaffirmé leur importance et énoncé les mesures à prendre en vue de leur mise en oeuvre immédiate et de la réalisation d'ensemble des buts et objectifs concomitants de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix,

Rappelant également sa résolution 45/129 du 14 décembre 1990,

Tenant compte des résolutions que le Conseil économique et social a adoptées, depuis sa résolution 1987/18 du 26 mai 1987, sur des questions concernant les femmes,

Réaffirmant sa résolution 40/30 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle a souligné que les personnes âgées doivent être considérées comme un élément important et nécessaire du processus de développement, à tous les niveaux, dans le cadre d'une société donnée et que les femmes âgées devraient donc être considérées comme des agents, aussi bien que comme des bénéficiaires, du développement,

Réaffirmant également sa volonté résolue d'encourager la participation pleine et entière des femmes aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques et de promouvoir le développement, la coopération et la paix internationale,

Consciente de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organes et organismes des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes à l'amélioration de la condition de la femme,

Préoccupée de ce que les ressources disponibles pour le programme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies relatif à la promotion de la femme sont insuffisantes pour assurer le financement adéquat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et pour mener à bien efficacement d'autres éléments du programme, en particulier les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui doit se tenir en 1995,

Déplorant que la consultation interrégionale de haut niveau sur le rôle des femmes dans la vie publique n'ait pu avoir lieu en 1991 comme prévu,

Considérant que la promotion de la femme est l'une des priorités de l'Organisation pour l'exercice biennal 1990-1991,

¹ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;²
2. Réaffirme le paragraphe 2 de la section I des recommandations et conclusions découlant des premiers examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, figurant dans l'annexe de la résolution 1990/15 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1990, selon lequel le rythme de l'application des Stratégies doit être amélioré au cours de la décennie cruciale qu'est la dernière décennie du XXe siècle, car leur inapplication entraînerait un coût élevé pour la société, qu'il s'agisse du ralentissement du développement économique et social, de la mauvaise utilisation des ressources humaines ou de l'affaiblissement du progrès dans la société tout entière;
3. Prie instamment les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales d'appliquer les recommandations;
4. Demande de nouveau aux Etats Membres d'accorder la priorité aux politiques et programmes relatifs au sous-thème "emploi, santé et enseignement", en particulier à l'alphabétisation, qui permettra aux femmes, spécialement aux femmes des zones rurales, de répondre à leurs propres besoins par l'autosuffisance et la mobilisation des ressources locales, ainsi qu'au rôle des femmes dans la prise de décisions économiques et politiques et dans les domaines de la population, de l'environnement et de l'information;
5. Réaffirme le rôle central de la Commission de la condition de la femme pour ce qui est de la promotion de la femme, demande à la Commission de continuer à promouvoir l'application des Stratégies prospectives d'ici à l'an 2000 sur la base des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix et du sous-thème "emploi, santé et enseignement", et prie instamment tous les organismes des Nations Unies d'aider la Commission à s'acquitter efficacement de cette tâche;
6. Prie la Commission, lorsqu'elle examinera le thème prioritaire se rapportant au développement, à sa trente-sixième session et à ses sessions ultérieures, de faire en sorte qu'il en soit tenu compte lors des préparatifs des grandes conférences internationales, telle que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit se tenir en 1992, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se tenir en 1993, et la Conférence internationale sur la population et le développement qui doit se tenir en 1994, et d'étudier les incidences de la technologie sur les femmes;
7. Prie également la Commission d'accorder une attention particulière aux femmes des pays en développement, en particulier des pays d'Afrique et des pays les moins avancés, qui subissent d'une façon disproportionnée les effets de la crise économique mondiale et du fardeau de la dette extérieure, et de recommander de nouvelles mesures pour leur assurer des chances égales ainsi que leur intégration au processus de développement lors de l'examen du thème prioritaire se rapportant au développement;
8. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel voulu des secrétariats du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme participent aux préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi qu'à la Conférence elle-même, conformément à la résolution 40/108 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1985;

² A/46/439.

9. Fait sienne à nouveau la résolution 1990/12 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, dans laquelle le Conseil a recommandé de tenir une conférence mondiale sur les femmes en 1995 et a prié la Commission d'en être l'organe préparatoire;

10. Prie la Commission de la condition de la femme de décider à sa trente-sixième session au plus tard du lieu où se tiendra la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en application de sa décision 35/102, étant entendu que la préférence devrait être donnée à la région qui n'a pas encore accueilli de conférence mondiale sur les femmes;

11. Prie le Secrétaire général de nommer le Secrétaire général de la conférence en 1992 au plus tard;

12. Prie les organismes compétents des Nations Unies de continuer à présenter à la Commission des rapports à orientation pratique concernant le thème prioritaire;

13. Note avec satisfaction la publication de The World's Women, 1970-1990 avec la coopération de plusieurs organismes des Nations Unies;

14. Recommande de poursuivre l'élaboration de méthodes de compilation et de collecte des données dans les domaines sur lesquels la Commission de la condition de la femme a appelé l'attention, afin d'établir dans toutes les langues officielles une version actualisée de The World's Women, qui servira de document de base pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

15. Souligne, dans le cadre des Stratégies prospectives, l'importance de l'intégration totale des femmes au processus de développement, compte tenu des besoins particuliers et pressants des pays en développement, et demande aux Etats Membres d'établir des objectifs précis, à chaque niveau, en vue d'accroître la proportion de femmes occupant des postes d'encadrement, d'administration et de décision dans leur pays;

16. Souligne à nouveau la nécessité de se préoccuper sans plus attendre de corriger les inégalités socio-économiques aux échelons national et international, la pleine réalisation des buts et objectifs des Stratégies prospectives ne pouvant être assurée qu'à ce prix;

17. Se félicite de la création du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'élaborer des règles pour l'égalisation des chances des handicapés;

18. Demande instamment que l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements accordent une attention particulière à la situation des femmes handicapées et que les gouvernements prennent des mesures pour assurer des chances égales à ces dernières dans les secteurs économique, social et politique;

19. Prend acte des principes directeurs relatifs à la protection des femmes réfugiées élaborés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui offrent un moyen concret d'assurer la protection des femmes réfugiées et qui vont dans le sens des décisions du Conseil économique et social et de la Commission de la condition de la femme sur cette question;

20. Recommande que tous les organismes des Nations Unies prennent en considération, dans l'analyse décisionnelle des questions de développement, dans les propositions concernant de grandes

conférences internationales, ainsi que dans les projets de développement, la contribution que peuvent apporter les femmes du troisième âge et les femmes âgées, dans le domaine considéré;

21. Constate l'importance que revêt pour les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes la consultation interrégionale sur le rôle des femmes dans la vie publique et prie la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente-sixième session, de soumettre des recommandations à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de la tenue de cette consultation en 1993 au plus tard;

22. Demande instamment à la Commission, aux organismes compétents des Nations et aux gouvernements d'accorder une attention particulière aux femmes et aux enfants réfugiés et aux femmes migrantes, compte tenu de leur apport sur les plans social, économique et politique et de la nécessité impérieuse d'éviter qu'ils ne fassent l'objet d'une discrimination de quelque sorte que ce soit;

23. Prie le Secrétaire général de prêter une attention particulière, lors de l'élaboration, à l'échelle du système, du plan à moyen terme pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001 et lors de l'intégration des Stratégies prospectives dans les activités dont l'exécution a été demandée par l'Assemblée générale, au renforcement des mécanismes nationaux de promotion de la femme et aux thèmes sectoriels qui ressortissent aux trois objectifs, égalité développement et paix, et qui couvrent notamment l'alphabétisation, l'enseignement, la santé, la population, l'environnement du point de vue des incidences de la technologie sur l'environnement et ses effets sur les femmes et la pleine participation des femmes à la prise de décisions;

24. Prie également le Secrétaire général de poursuivre la mise à jour de l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement,³ en tenant compte de l'importance de celle-ci, en mettant plus spécialement en lumière les effets préjudiciables qu'a la situation économique précaire dans laquelle se trouvent la plupart des pays en développement, notamment sur la condition de la femme, et en accordant une attention particulière à l'aggravation des difficultés auxquelles se heurte l'intégration des femmes dans la population active, ainsi qu'aux répercussions des compressions du budget des services sociaux sur les possibilités offertes aux femmes en matière d'éducation, de santé et de soins aux enfants, et de présenter une version préliminaire actualisée de l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, en 1993, et une version définitive en 1994;

25. Demande aux gouvernements, lorsqu'ils proposeront des candidatures à tel ou tel poste vacant au Secrétariat, s'agissant en particulier de postes de décision, d'accorder la priorité aux femmes et prie le Secrétaire général de prêter une attention particulière aux candidatures féminines proposées par des pays en développement insuffisamment ou non représentés et d'aider ces pays à trouver des candidates appropriées afin de pourvoir des postes de décision vacants;

26. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à rendre compte périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, des activités entreprises à tous les niveaux pour appliquer les Stratégies prospectives;

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.89.IV.2.

27. Prie également le Secrétaire général de continuer à inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour poursuivre la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires sur les femmes dans différentes langues, ainsi que de développer le centre de liaison pour les questions relatives aux femmes au Département de l'information du Secrétariat, qui, de concert avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, devrait produire un programme d'information plus efficace concernant la promotion de la femme;

28. Prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur l'application des Stratégies prospectives qu'il lui présentera lors de sa quarante-septième session une évaluation des faits nouveaux intéressant les thèmes prioritaires à examiner à la session suivante de la Commission et de transmettre à celle-ci un résumé des vues que les délégations auront exprimées à ce sujet au cours du débat de l'Assemblée générale;

29. Prie la cinquième Commission, lorsqu'elle examinera le programme relatif à la promotion de la femme figurant dans le projet de budget-programme soumis par le Secrétaire général, d'assurer que les crédits demandés au titre des postes permanents, du personnel temporaire et des autres objets de dépense sont suffisants pour fournir un appui adéquat au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et pour mener à bien efficacement les autres éléments du programme, en particulier les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et, si les ressources demandées sont jugées insuffisantes, de déterminer le montant approprié des ressources à prévoir;

30. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

31. Décide d'examiner les Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 à sa quarante-septième session, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme".

Annexe 11

46/103. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des droguesL'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent à faire peser une grave menace sur l'humanité, à porter atteinte aux systèmes socio-économiques et politiques et à menacer la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'Etats,

Réaffirmant le principe de la responsabilité partagée de tous les Etats en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Réaffirmant également que la Déclaration¹ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues² adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, la Déclaration politique et le Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire³ et la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990,⁴ offrent, avec les traités internationaux de lutte contre la drogue, un cadre d'ensemble pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

Consciente des efforts entrepris jusqu'ici par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue d'appliquer les mandats et la ligne de conduite énoncés dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et le Programme d'action mondial,

Soulignant que la Commission des stupéfiants est le principal organe du système des Nations Unies chargé de définir la politique en matière de lutte contre la drogue,

Considérant que la Commission, dans sa résolution 2 (XXXIV),⁵ a retenu sept thèmes prioritaires à propos desquels le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues est prié d'élaborer, en prenant l'avis des gouvernements, des propositions concernant un plan quinquennal de mise en oeuvre du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies contre la drogue,

Notant avec satisfaction que les réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants sont des sources de

¹ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.I.18), chap. I, sect. B.

² Ibid., sect. A.

³ Résolution S-17/2, annexe.

⁴ A/45/262, annexe.

⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 4 (E/1991/24), chap. XIV, sect. A.

recommandations très utiles aux fins des mesures à prendre au niveau régional en vue de régler les problèmes spécifiques des diverses régions,

Réaffirmant que les itinéraires de transit empruntés par les trafiquants de drogue changent constamment et qu'un nombre toujours croissant de pays dans toutes les parties du monde, voire des régions entières, sont particulièrement exposés au trafic en transit illicite en raison, notamment, de leur emplacement géographique,

Alarmée de constater que le trafic des drogues et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés,

Apprécie les efforts déployés par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient dirigées vers des marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite,

Réitérant sa condamnation des activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et faisant appel au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et aux autres organismes internationaux compétents pour qu'ils accordent un rang de priorité élevé aux mesures visant à remédier à ces problèmes,

Notant le nombre croissant d'Etats qui adhèrent aux traités internationaux relatifs à la lutte contre la drogue ou les ratifient, en particulier de ceux qui son devenus parties à la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,⁶

Rappelant la décision 1991/13 du Programme des Nations Unies pour le développement⁷ concernant l'affectation de ressources à la lutte contre l'abus des drogues et aux cultures de remplacement,

Réaffirmant que tous les efforts de lutte contre les problèmes liés à la consommation, la production, la fabrication et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et les mouvements de fonds liés à ces activités devraient s'accompagner de mesures efficaces visant à promouvoir le développement économique et social des Etats touchés,

Rappelant sa résolution 44/142 du 15 décembre 1989, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues et des substances psychotropes et la section II de sa résolution 45/149, en date du 18 décembre 1990, par laquelle elle a invité la Commission des stupéfiants à étudier les recommandations et conclusions que contenait le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic des drogues,⁸

⁶ E/CONF.82/15 et Corr.2.

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 13 (E/1991/34), annexe I.

⁸ A/C.3/45/8, annexe.

Regrettant que sa lourde charge de travail ait empêché la Commission des stupéfiants d'entreprendre à sa trente-quatrième session un examen approfondi et complet des recommandations et conclusions contenues dans le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts,

Sachant que la Commission des stupéfiants a décidé d'étudier les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts ainsi que les observations du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de rendre compte de cet examen à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Prenant note avec intérêt des rapports du Secrétaire général,⁹

I

Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

1. Prend note des rapports du Secrétaire général;⁹
2. Condamne énergiquement le trafic de drogues sous toutes ses formes et préconise une volonté sans défaillance et une action internationale efficace pour lutter contre ce crime, conformément au principe de la responsabilité partagée et dans le respect absolu de la souveraineté nationale et de l'identité culturelle des Etats;
3. Demande instamment aux gouvernements et aux organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, et d'appliquer les recommandations figurant dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et dans le Programme d'action mondial;
4. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de mettre en oeuvre les mandats et recommandations prévus dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et dans le Programme d'action mondial, en particulier ceux qui portent sur la réduction de la demande, le traitement et la réinsertion sociale des toxicomanes, la réduction de l'offre, l'élimination des cultures illicites, l'introduction de cultures de remplacement, le développement rural intégré, les programmes éducatifs, l'élargissement des possibilités en matière de commerce et d'investissement, y compris la coopération internationale visant à faciliter la commercialisation des cultures de remplacement, la suppression du trafic illicite, l'interdiction, la surveillance et le contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels, le blanchiment de l'argent et les problèmes des producteurs licites;
5. Se félicite des initiatives prises par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de promouvoir et d'appuyer des programmes sous-régionaux comme le prévoit le Programme d'action mondiale et exhorte les gouvernements concernés à coopérer entre eux et avec le Programme pour appliquer les stratégies sous-régionales;

⁹ A/46/338, A/46/480, A/46/511.

6. Prend également note avec satisfaction des nouveaux arrangements de coopération interinstitutions, en particulier de la désignation de centres de liaison dans tout le système des Nations Unies, ce qui devrait favoriser l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;¹⁰

7. Note avec satisfaction que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a déjà affecté des ressources au titre des ressources spéciales du Programme pour promouvoir la lutte contre la drogue durant le cinquième cycle de programmation;

8. Appuie la méthode du plan directeur que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues préconise d'appliquer aux programmes de lutte contre la drogue entrepris aux niveaux national et régional;

9. Prend note avec satisfaction de l'intensification de l'action internationale visant à réduire la demande, en particulier la création par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'un Système international d'évaluation de l'abus des drogues, et demande que, dans toutes ces activités, le traitement et la réadaptation reçoivent l'attention qu'ils méritent;

10. Fait sienne la proposition de la Commission des stupéfiants tendant à ce que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues élabore des propositions concernant un plan quinquennal de mise en oeuvre du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie contre la drogue, en accordant la priorité aux thèmes retenus par la Commission lors de sa trente-quatrième session;

11. Se félicite de la nomination d'un coordonnateur de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, invite le Coordonnateur à promouvoir et suivre les efforts déployés sur le plan international dans le cadre de la Décennie et demande à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de la tenir informée de l'évolution de la situation dans ce domaine;

12. Se félicite des initiatives visant à améliorer le fonctionnement et l'action du réseau de réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, qui constitue, avec la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, des mécanismes efficaces contre le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes;

13. Estime qu'il faudrait procéder à des analyses des modalités et des itinéraires du trafic en transit des stupéfiants et des substances psychotropes illicites de façon à instituer un système qui puisse renforcer la capacité de contrôle des Etats le long de ces itinéraires;

14. Souligne le lien existant entre la production, l'offre, la demande, le commerce, le trafic et le transit illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et la situation économique, sociale et culturelle des pays touchés et fait observer que les solutions apportées à ces problèmes doivent tenir compte des différences et de la diversité du problème dans les pays considérés;

¹⁰ Voir E/1990/39 et Corr.1 et 2 et Add.1.

15. Exhorte la communauté internationale à renforcer la coopération économique et technique internationale avec les gouvernements qui le demandent, afin d'appuyer les programmes de remplacement des cultures illicites à l'aide de programmes de développement rural intégré et d'autres programmes de développement qui respectent pleinement la juridiction et la souveraineté nationales et les traditions culturelles des peuples;

16. Encourage tous les Etats à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal d'armes grâce auquel les trafiquants de drogues peuvent se procurer des armes;

17. Se félicite qu'un nombre croissant d'Etats ratifient et appliquent la Convention unique sur les stupéfiants de 1961,¹¹ le Protocole de 1972 portant amendement de cette convention,¹² la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹³ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

18. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'axer particulièrement son attention, dans les activités qu'il mène pour promouvoir l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et dans ses travaux en général, sur la coopération régionale et internationale concernant tous les aspects du blanchiment de l'argent et de recommander des mesures de nature à faciliter cette coopération;

19. Souligne la nécessité d'une action efficace pour empêcher que les précurseurs et d'autres substances chimiques, les produits et le matériel fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne soient détournés à des fins illicites;

20. Félicite l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'utile travail de contrôle de la production et de la distribution des stupéfiants et des substances psychotropes qu'il accomplit afin d'en limiter l'utilisation à des fins médicales et scientifiques, ainsi que des responsabilités additionnelles dont il s'acquitte en application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes de 1988;

21. Prie instamment les Etats Membres d'augmenter considérablement leurs contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin que celui-ci puisse développer encore ses programmes;

22. Demande que des ressources financières et humaines adéquates soient affectées au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat;

23. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, au titre du point intitulé "Stupéfiants", de l'application des questions faisant l'objet de la partie I de la présente résolution.

¹¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

¹² Ibid., vol. 976, No 14152.

¹³ Ibid., vol. 1019, No 14956.

Conséquences économiques et sociales du trafic illicite des
drogues et des substances psychotropes

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises jusqu'à présent pour appliquer la section II de la résolution 45/149 de l'Assemblée générale;¹⁴

2. Invite à nouveau la Commission des stupéfiants à examiner, lors de sa trente-cinquième session en 1992, les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic de drogue, ainsi que les observations du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, afin de recommander les activités de suivi qui conviennent, et prend acte de la décision de la Commission en ce sens;

3. Prie la Commission des stupéfiants de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, au titre du point intitulé "Stupéfiants".

¹⁴ A/46/338.

Annexe 12

46/102. Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rapelant ses résolutions 44/16 du 1er novembre 1989, 44/141 du 15 décembre 1989 et 45/148 du 18 décembre 1990 ainsi que la résolution 1990/84 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990,

Pleinement consciente que la communauté internationale doit faire face au problème inquiétant que constituent l'abus des drogues et la culture, la production, la demande, le traitement, la distribution et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il est indispensable que les Etats s'attaquent à ce fléau tant au plan international qu'individuellement,

Soulignant l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents et les institutions spécialisées dans la lutte contre l'abus des drogues sur les plans national, régional et international,

Rappelant la Déclaration politique et le Programme d'action mondial qu'elle a adoptés lors de sa dix-septième session extraordinaire, le 23 février 1990,¹

Soulignant que la Déclaration² et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues,³ adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et la Déclaration adoptée lors du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990,⁴ gardent toute leur importance et demeurent valides,

1. Réaffirme l'engagement qu'elle a exprimé dans le Programme d'action mondial et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

2. Demande aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et mettre en oeuvre, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Etats, les mandats et les recommandations énoncés dans le Programme d'action mondial afin de donner à celui-ci une expression concrète, dans toute la mesure possible, aux niveaux national, régional et international;

¹ Résolution S-17/1.

² Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.I.18), chap. 1, sect. B.

³ Ibid., sect. A.

⁴ A.45/262.

3. Prie la Commission des stupéfiants et en particulier le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de favoriser et de suivre de façon continue la mise en oeuvre du Programme d'action mondial;

4. Demande à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes compétents ainsi qu'aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales compétentes et aux organisations non gouvernementales de coopérer avec les Etats et de leur fournir une assistance pour la promotion et la mise en oeuvre du Programme d'action mondial;

5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année des activités menées par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et par les gouvernements, en application du Programme d'action mondial.